

# GE\_GERICHTE A/2905/2022 vom 12. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2905\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2905_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/2905/2022 du 12 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE A/2905/2022 del 12 aprile 2023

## Erwägungen

### E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).!

### E. 6

En l'espèce, il est établi par pièces que la recourante avait travaillé depuis l'année 2019 à raison de 80 heures par mois pour son dernier employeur, y compris depuis qu'elle a entrepris sa formation en septembre 2021. A cet égard, son employeur avait pris note de ses disponibilités et avait organisé le planning des soins de sa protégée en fonction des horaires possibles pour chacun des assistants de vie, dont l'assurée. La recourante a exposé de manière suffisamment vraisemblable que son licenciement était intervenu non en raison de son manque de disponibilités mais de difficultés de son employeur à organiser un planning de prise en charge cohérent de sa protégée, dans un secteur professionnel où l'accompagnement doit être apporté à toute heure du jour et/ou de la nuit, durant la semaine et le week-end. L'employeur n'avait pas fait état, depuis la reprise des études de la recourante, d'insatisfaction en lien avec son travail ou de refus d'emploi en raison de son horaire de cours, ce qui tend à démontrer qu'elle a été en mesure d'assumer son travail à satisfaction, à côté de ses études. Ce constat constitue, conformément à la jurisprudence citée par RUBIN, un indice en faveur de l'aptitude au placement de l'assurée. Par ailleurs, avec un horaire de cours en semaine se terminant à 17h, elle a démontré être disponible dès 18h, proposant ses services jusqu'à 21 ou 22h, et les week-end, la nuit ou toute la journée, soit une disponibilité équivalente à 50%, dans des secteurs professionnels précis et impliquant communément des horaires hors des horaires usuels de bureau. Ces disponibilités lui laissaient encore, à son dire, le temps d'étudier, étant rappelé qu'âgée de 50 ans, elle n'explique pas avoir de charges de famille qui nécessiteraient son engagement au quotidien, de sorte qu'il convient de retenir qu'elle était effectivement disponible pour répondre à un emploi qui lui serait proposé. La situation était similaire durant sa période de stage, voire plus favorable, puisqu'elle terminait sa journée de stage à 15h30 et qu'il n'est pas allégué qu'il se déroulait également durant les week-ends. Elle n'était pas non plus différente durant sa période d'examens, qui se déroulaient en journée et pour lesquels il

n'est ni allégué ni démontré qu'elle aurait dû consacrer des heures de révision incompatibles avec les horaires auxquels elle a indiqué être disponible. Du fait de ses horaires de cours et de stage réguliers, elle connaissait parfaitement ses disponibilités, favorisant ainsi ses chances de trouver un emploi durable avec un horaire fixe. D'ailleurs, l'assurée cherche surtout à travailler dans le domaine des soins à la personne ou le nettoyage, domaines dans lesquels les horaires proposés le soir et les weekends sont usuels, et pour lesquels elle a d'ailleurs pu trouver à deux reprises depuis son licenciement des postes temporaires. A cela s'ajoute que l'intimé ne démontre pas que l'assurée aurait concrètement refusé des mesures d'insertion au motif qu'elles auraient été prévues durant ses heures de cours, étant au demeurant relevé qu'elle s'était rendue disponible pour se rendre au premier entretien avec son conseiller, quand bien même il était prévu durant un cours. Dans ces circonstances, l'aptitude au placement de l'assurée doit lui être reconnue à 50%, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, soit dès son inscription. Le recours est admis et la décision du 15 juillet 2022 est annulée, l'intimé devra rendre une nouvelle décision considérant la recourante apte au placement dès le 1<sup>er</sup> avril 2022, à 50%.

#### **E. 7**

La recourante, représentée dans cette procédure et qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qui seront fixé à CHF 1'000.- et mis à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA).! [endif]> [if> Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.